

A.M., 2005**Arrêté numéro AM-0017-2005 du ministre de la Sécurité publique en date du 10 mai 2005**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol au bénéfice du propriétaire de la résidence principale sise au 1133, chemin du Bassin, dans la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003 par lequel le gouvernement a établi, en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol pour aider les particuliers dont la résidence principale est menacée par ce type de sinistre;

VU que ce décret prévoit que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que des affaissements de sol se sont produits sous la résidence sise au 1133, chemin du Bassin, dans la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine lui causant des dommages majeurs qui l'ont rendue inhabitable;

CONSIDÉRANT qu'une expertise géotechnique a conclu que ces affaissements devraient se poursuivre et endommager de nouveau la résidence et que, dans ce contexte, il est recommandé qu'elle soit démenagée sur un autre terrain;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle apparaît constituer un sinistre au sens de la loi;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est mis en œuvre le Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol, établi par le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003, au bénéfice du propriétaire de la résidence principale sise au 1133, chemin du Bassin, dans la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine, située dans la circonscription électorale des Îles-de-la-Madeleine.

Québec, le 10 mai 2005

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

44261

A.M., 2005**Arrêté numéro AM-0018-2005 du ministre de la Sécurité publique en date du 10 mai 2005**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol et du Programme d'aide financière pour les besoins de première nécessité lors de sinistres, en raison du risque d'éboulements rocheux menaçant les résidences sises aux 360 et 362, route 132, dans la Ville de Lévis

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003 par lequel le gouvernement a établi, en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol et le Programme d'aide financière pour les besoins de première nécessité lors de sinistres destinés à compenser les préjudices subis par des particuliers en raison d'un sinistre réel ou imminent;

VU que ce décret prévoit que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ces programmes;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que des éboulis se sont produits dans la paroi rocheuse située derrière les maisons jumelées sises aux 360 et 362, route 132, dans la Ville de Lévis;

CONSIDÉRANT que les propriétaires de ces maisons jumelées occupent le 360 à titre de résidence principale et qu'ils louent le 362;

CONSIDÉRANT que, le 28 avril 2005, une expertise géotechnique a conclu que les fortes pluies des jours précédents avaient accéléré la dégradation de la paroi rocheuse et que la sécurité de ces résidences et de leurs occupants était menacée de façon imminente par d'autres éboulements rocheux;

CONSIDÉRANT que cette expertise géotechnique a aussi conclu que l'évacuation, recommandée deux jours plus tôt lors d'une autre expertise, devait être maintenue jusqu'à ce que des travaux soient réalisés pour stabiliser la paroi, ou que les résidences soient déplacées, ou qu'elles soient démolies et que les occupants s'installent ailleurs;